

DGA VILLE DURABLE ET SOBRE

Pôle Architecture & Patrimoine

Direction du Patrimoine Immobilier

☎ 04.13.60.51.81

Référence : 26-0031/CB

Avignon, le 15 juin 2026,

DECISION DU MAIRE

Décision relative à la mise à disposition de locaux communaux

Le Maire de la Ville d'AVIGNON,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22, 5^{ème} alinéa,
Vu la délibération n° 5 du 28 mars 2026, portant délégation d'attribution du Conseil Municipal au Maire,
Vu l'arrêté de délégation de signature en date du 01er avril 2026 du Maire à Madame Cécile JOUFFRON,
Directrice Générale Adjointe des Services, signataire de la présente décision,
Vu le budget de la Commune,
Vu la convention de mise à disposition de locaux n°19010001 conclue avec Mistral Habitat en date du 03 janvier 2019,

DECIDE

ARTICLE 1 : Par convention d'occupation temporaire (n° CTR26070002 – n° acte 1271/061843), la **Ville d'AVIGNON renouvelle sa prise en location auprès du bailleur social GRAND DELTA HABITAT d'un local commercial** référencé 061843, d'une superficie de 70m² situé 1 RUE A. DE ST EXUPERY 84000 AVIGNON, résidence PIERRE ET MARIE CURIE Bâtiment D Entrée 6, Rez de Chaussée, porte 235 et dont il est propriétaire. Ce local est destiné à l'accueil des services de Police Municipale (P22050).

Cette attribution prendra effet à compter du 1^{er} juillet 2026 pour une durée d'une année.

A défaut de congé, la présente convention de mise à disposition sera renouvelée par tacite reconduction pour une durée identique ouvrant droit à chacune des parties de notifier à l'autre son intention de mettre fin à la convention sous réserve de respecter le délai de préavis de deux mois.

ARTICLE 2 : La **Ville d'AVIGNON est exemptée du paiement du loyer.**

Elle remboursera au bailleur sa quote-part dans les charges exigibles en contrepartie des services rendus liés à l'usage des lieux mis à disposition et de leurs équipements, des dépenses d'entretien courant et des menues réparations sur les éléments d'usage commun qui ne sont pas la conséquence d'erreur de conception ou d'un vice de réalisation, des impositions qui correspondent à des services dont le preneur profite directement.

Le bailleur tiendra à la disposition du preneur les justificatifs de dépenses prévues.

Le preneur versera au bailleur une provision sur charges payable mensuellement à terme échu, avant le 1er du mois qui suit la réception de l'avis d'échéance et dont le montant pourra être ajusté en fonction du montant des charges de l'année précédente et est fixé pour la première année de location à **12.43€ par mois** (douze euros et quarante-trois centimes).

Actuellement, ce montant de la provision se décompose comme suit :

E01 Hygiène	1,78
M02 Entretien chauffage - ECS ind	3,03
M03 Entretien Vmc	1,37
M05 Cable / Sat. / TV	5,37
M06 Entretien robinetterie	0,88

AVIGNON

Ville d'exception

Le montant de cette provision sera ajusté chaque année en fonction du montant réel des charges acquittées au cours de l'année précédente.

Le local est équipé d'un compteur électrique et d'un compteur d'eau, par conséquent la Ville d'Avignon s'acquittera d'un montant correspondant à sa propre consommation.

Indépendamment des remboursements qu'il aura à effectuer au bailleur, le preneur devra payer à dater du jour de l'entrée en jouissance, et annuellement, tous impôts, contributions ou taxes (notamment la TEOM et la TAXE FONCIERE) lui incombant.

La VILLE d'AVIGNON est exemptée du paiement de la caution.

ARTICLE 3 : La dépense est inscrite sur les crédits suivants :

Charges – chapitre 011 / compte 614 / fonction 11

ARTICLE 4 : La présente décision est exécutoire à compter de la date d'enregistrement de son dépôt en Préfecture et de sa publication ou de sa notification au tiers intéressé.

Elle peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif de NIMES, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de la notification du document contractuel.

Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Principal des finances de la Ville d'AVIGNON sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Pour le Maire, par délégation,
La Directrice Générale Adjointe des
Services

Cécile JOUFFRON



Parvenu en Préfecture le 26/06/2026
Publié le 26/06/2026

